

Mise à jour #32*Révisé Mai 2005***Transfert Unique de Fonds FRV ou FRRI jusqu'à Concurrence de 50% à FERR Réglementaire**

Renvoi: *La Loi sur les prestations de pension, paragraphe 21.4 et Règlement 76/2005*

L'article 21.4 de la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension a été proclamé; la loi est entrée en vigueur le 25 mai 2005, et le Règlement sur les prestations de pension a été modifié à compter de la même date.

La Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension et son Règlement 76/2005 peuvent être consultés sur le site Web de la Commission manitobaine des pensions à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2005/c00205f.php>

La présente modification confère aux retraités du Manitoba un meilleur contrôle sur la gestion de leurs économies de retraite en leur permettant un transfert unique des fonds de retraite immobilisés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui n'est pas immobilisé.

Qui plus est, la nouvelle loi protège les droits et intérêts des conjoints et des conjoints de fait, tant actuels qu'antérieurs. Le transfert peut seulement être fait moyennant le consentement écrit éclairé du conjoint ou du conjoint de fait visé, après que celui-ci ou celle-ci a reçu la documentation requise concernant le transfert proposé. Qui plus est, un montant suffisant pour répondre à la demande du partage du crédit de la Loi sur les prestations de pension d'un ancien conjoint ou conjoint de fait doit être conservé. Il est aussi garanti que le titulaire du FRV ou du FRRI qui a des obligations alimentaires ne les contournent pas en faisant un transfert.

La loi garantira aussi que les fonds dans le FERR ne sont pas saisis par les créanciers mais assujettis à la saisie-arrêt aux fins des créances et des ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur les biens familiaux.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

Le titulaire d'un FRV ou d'un FRRI, âgé d'au moins 55 ans, peut demander un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi qui est défini au règlement comme un « transfert réglementaire », pour un montant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou de plusieurs FRV ou FRRI, dans un FERR qui n'est pas immobilisé. Le FERR doit respecter les exigences du règlement (« FERR réglementaire »).

REMARQUE : Un transfert réglementaire n'est pas permis qu'une fois dans la vie d'une personne et non pas une fois par fonds.

Aux termes du paragraphe 21.4(4) de la Loi, le montant maximum du transfert réglementaire que le requérant peut faire peut être modifié du fait de l'un des facteurs suivants :

- tout montant payable à un ancien conjoint ou conjoint de fait, comme il est exigé par les dispositions sur le partage du crédit conformément au paragraphe 31(2) de la Loi sur les prestations de pension,
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice, en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt, pour exécuter une ordonnance alimentaire,
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire pour conserver l'actif.

L'établissement financier doit fournir au requérant et, s'il avait déjà participé à un régime de retraite, à son conjoint ou conjoint de fait visé, l'information précisée par le règlement et qui inclut le montant maximum disponible pour un transfert réglementaire.

La demande de transfert réglementaire peut seulement être faite en ce qui concerne un FRV ou **un FRRRI qui est immobilisé en vertu de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et du Règlement.**

Le transfert réglementaire ne peut pas être fait par un requérant **qui était participant à un régime de retraite**, à moins que le conjoint ou le conjoint de fait du requérant qui habite avec lui n'y consente par écrit en remplissant le « Contrat de consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite ». Ce formulaire est exigé dans le formulaire de demande. Le formulaire, y compris les « Commentaires et instructions », est affiché sur le site Web de la Commission manitobaine des pensions à www.gov.mb.ca/finance/pension/pdf/prrifspousalconsentfr.pdf

Le requérant doit déposer une demande avec l'établissement financier qui doit contenir l'information requise en vertu du paragraphe 18.2(5.3) du Règlement, y compris une déclaration écrite du Surintendant selon laquelle le requérant n'a pas déjà fait un transfert réglementaire et, au besoin, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait visé.

À compter du 25 mai 2005, aucun montant d'un FRV ne peut être versé à titre de revenu provisoire. Toutefois, le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRV en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRV, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRV. Toutefois, si le titulaire du FRV fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRV, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRV.

Les établissements financiers actuellement sur la liste des établissements financiers du Surintendant et qui ont des formulaires approuvés de contrats incluant un revenu provisoire seront tenus de supprimer les dispositions sur le revenu provisoire dans leur formulaire de contrat standard à la prochaine modification du contrat. Dans l'intervalle, les établissements doivent administrer les contrats comme il est exigé en vertu de la nouvelle loi.

Les établissements financiers ne seront pas tenus de déposer un formulaire type de contrat de FERR réglementaire auprès de la Commission manitobaine des pensions afin d'accepter des transferts réglementaires, mais doivent s'assurer que le contrat respecte le règlement.

Si vous demandez un transfert unique ou un transfert réglementaire allant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs FRV ou FRRRI dans un FERR

réglementaire, voici la marche à suivre :

ETAPE UN

Le requérant doit demander à l'établissement financier qui gère le ou les fonds de lui permettre de faire un transfert réglementaire. Le requérant doit fournir :

- l'information disant s'il a déjà fait un transfert réglementaire
- l'information suffisante pour établir le ou les fonds à partir duquel ou desquels le transfert doit être fait
- le nom du conjoint ou du conjoint de fait qui habite avec le requérant, le cas échéant
- toute autre information pour faciliter le transfert

*Si le requérant demande le transfert réglementaire de fonds à divers établissements financiers, une demande distincte doit être faite à chacun.

ETAPE DEUX

L'établissement financier à la réception de la demande doit être convaincu de ce qui suit :

- Le requérant est au moins âgé de 55 ans.
- L'établissement financier n'a jamais participé à un transfert réglementaire et ne connaît pas l'existence de toute autre demande de transfert réglementaire
- Si le montant maximum disponible pour le transfert est assujéti ou non au partage du crédit prévu par la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur la saisie-arrêt* ou la *Loi sur l'obligation alimentaire*

ETAPE TROIS

L'établissement financier une fois convaincu doit :

- fournir au requérant un formulaire de demande de transfert réglementaire
- fournir l'information au requérant et au conjoint ou conjoint de fait qui habite avec lui, le cas échéant

ETAPE QUATRE

Le requérant doit remplir le formulaire de demande et en soumettre une copie signée, y compris le consentement, le cas échéant, au Surintendant des pensions, dans les 30 jours de la réception de l'information de l'établissement financier prévue à l'Étape trois.

- Le requérant doit demander une déclaration écrite du Surintendant confirmant qu'il n'y a pas déjà eu de transfert réglementaire.
- Toute autre information requise par le Surintendant pour confirmer qu'aucun transfert n'a déjà été fait.

*Si le transfert réglementaire provient de fonds gérés par plusieurs institutions, tous les formulaires de demande doivent être soumis en même temps.

ETAPE CINQ

Le Surintendant, une fois qu'il est convaincu qu'il n'y a pas déjà eu de transfert réglementaire, doit fournir une déclaration écrite au requérant à cet effet (à moins que cette déclaration n'ait été émise au cours des 75 jours précédents).

ETAPE SIX

Le requérant doit déposer auprès de l'établissement financier, dans les 75 jours de la réception de l'information de l'établissement, prévue à l'Étape trois :

- un formulaire de demande, y compris le consentement écrit du conjoint du requérant ou son conjoint de fait, le cas échéant,
- une déclaration du Surintendant,
- tout autre document qui facilitera le processus.

ETAPE SEPT

Transfert réglementaire?

Transfert réglementaire effectué

L'établissement financier transfère les fonds dans les 30 jours de la réception de tous les documents du requérant. La date limite ne peut être reportée que si le transfert ne peut être fait que pour un placement dont la durée n'a pas expiré.

Transfert réglementaire non effectué

Si, avant de faire le transfert réglementaire, l'établissement financier reçoit une ordonnance en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le maximum doit être recalculé, et l'information révisée doit être fournie conformément à l'Étape trois.

Le requérant avec l'information révisée décide

Retrait de la demande

Nouveau dépôt d'un formulaire de demande révisé, avec consentement du conjoint ou du conjoint de fait, le cas échéant, selon l'information révisée

ÉTAPE UN

Demande du requérant à un établissement financier en vue d'un transfert réglementaire

Le requérant doit demander à l'établissement financier qui gère son FRV ou son FRRRI que soit fait le transfert réglementaire et doit fournir les renseignements suivants à l'établissement financier :

- information disant si le requérant avait ou non fait un transfert réglementaire;
- information suffisante pour identifier son ou ses fonds gérés par l'établissement financier. REMARQUE : Le requérant peut souhaiter l'aide de l'établissement financier pour garantir que tous les fonds gérés par cet établissement sont bien déterminés.
- **si le requérant participait à un régime**, le nom du conjoint ou du conjoint de fait visé, le cas échéant
- tout autre renseignement que l'établissement peut exiger pour faciliter le transfert.

Remarque : Aux fins de l'Étape deux et afin de faciliter le transfert, si le requérant participait à un régime de retraite, l'établissement doit déterminer si le requérant vit séparément de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union, au moment où le requérant demande le transfert réglementaire.

La Loi et le règlement d'application définissent « conjoint » et « conjoint de fait » de la façon suivante :

« conjoint » Personne mariée à un participant ou à un ex-participant,

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

- a. a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b. a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
 - i. soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
 - ii. soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

ÉTAPE DEUX

L'établissement financier doit être convaincu

Dès réception de la demande d'un transfert réglementaire, l'établissement financier doit être convaincu

- que le requérant est âgé d'au moins 55 ans
- que l'établissement n'a jamais participé à un transfert réglementaire fait par le requérant et, d'après l'information dont elle dispose, qu'elle ne connaît pas l'existence de toute autre transfert réglementaire fait par le requérant
- que les fonds transférés peuvent faire l'objet ou non de ce qui suit:
 - **une ordonnance alimentaire en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt**
 - **une ordonnance de conservation en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire, ou**

- **un partage en vertu des dispositions sur le partage du crédit prévues au paragraphe 31(2) de la Loi sur les prestations de pension**

afin de calculer le montant maximum pouvant être transféré aux termes du paragraphe 21.4(4) de la Loi.

Si des montants requis doivent être versés par l'établissement financier, du fait d'une ordonnance en vertu du paragraphe 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt, du FRV ou du FRRRI du requérant, le montant maximum disponible pour un transfert réglementaire doit être réduit conformément à cette ordonnance.

Si une ordonnance en vertu du paragraphe 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire existe et ordonne que soit préservé le FRV ou le FRRRI du requérant, le requérant peut être empêché de faire une demande de transfert réglementaire de ce FRV ou de ce FRRRI lorsque le montant qui se trouve dans l'ordonnance de conservation est égal ou supérieur à celui qui est permis en vertu du paragraphe 21.4 de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba.

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice du Manitoba est situé à 405, Broadway, bureau 225, Winnipeg et, pour toute communication téléphonique, appeler le 945-7133 ou la ligne sans frais 1-866-479-2717 au Manitoba.

Si le requérant vit séparément de son conjoint ou de son conjoint de fait au moment où il demande un transfert réglementaire en raison de la rupture de leur union, l'établissement financier doit déterminer s'il existe une ordonnance en vertu de la Loi sur les biens familiaux (ou de la Loi sur les biens matrimoniaux selon son appellation antérieure) ou une convention écrite entre les parties qui partagent l'actif familial. Si l'un ou l'autre existe, le montant disponible pour le transfert réglementaire doit être réduit du montant payable au conjoint ou au conjoint de fait conformément au paragraphe 31(2) de la Loi sur les prestations de pension.

Un modèle de calcul du montant maximum se trouve à la fin de la présente mise à jour.

ÉTAPE TROIS

L'établissement financier doit fournir les documents

Après avoir été convaincu de toutes les exigences en vertu de l'Étape deux, l'établissement financier doit fournir les documents suivants au requérant :

un formulaire de demande qui doit inclure :

- le nom, l'adresse et l'âge du requérant
- le nom et l'adresse de l'institution à laquelle la demande est faite
- une déclaration signée selon laquelle le requérant n'a pas fait précédemment le transfert réglementaire
- une déclaration du montant maximum pouvant être transféré de chacun des fonds
- une déclaration du montant que le requérant souhaite transférer et, si le transfert provient de plusieurs fonds, le montant devant être transféré de chacun des fonds
- une déclaration par le requérant selon laquelle :
- il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5),

- il a un conjoint ou un conjoint de fait dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 21.4(5)
- le nom et l'adresse de l'établissement financier qui gèrera le FERR réglementaire
- une déclaration selon laquelle, à moins que la demande remplie, ainsi que toute autre documentation requise, ne soient déposées auprès de l'établissement financier dans un délai de 75 jours après la date à laquelle l'information précisée au paragraphe 18.2(5.4) du règlement ci-après est fournie au requérant, la demande sera nulle et non avenue, et le transfert n'aura pas lieu
- toute autre information requise par l'institution pour faciliter le présent transfert

Un formulaire de demande type se trouve sur le site Web de la Commission pour aider les établissements à préparer leur formulaire de demande à <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/pdf/prrifapplicationFR.pdf>. Les établissements sont néanmoins priés d'examiner le règlement lorsqu'ils préparent leur formulaire de demande.

REMARQUE : Le requérant qui veut faire un transfert réglementaire de fonds gérés par des établissements financiers différents doit faire des demandes distinctes à chaque établissement.

L'établissement financier doit fournir au requérant et, le cas échéant, au conjoint ou au conjoint de fait qui vit avec lui, **l'information précisée au paragraphe 18.2(5.4) du règlement** pour chacun des fonds du requérant gérés par l'établissement et déterminés à l'Étape un par le requérant, à savoir :

- le solde du fonds à la date à laquelle a été faite la demande en vertu de l'Étape un,
- le montant maximum disponible pour un transfert réglementaire déterminé conformément au paragraphe 21.4(4) de la Loi,
- une projection du montant maximum de revenu pouvant être versé du fonds au cours de l'année suivante si le transfert du montant réglementaire maximum a été fait. Aux fins de la projection, le maximum du FRV doit être fondé sur un taux de référence de 6 % pour le FRRRI d'après la première année du calcul du fonds (c'est-à-dire 6 % du fonds),
- une déclaration sur l'effet du transfert réglementaire sur le montant disponible pour le conjoint ou le conjoint de fait visé, soit au décès du requérant, soit en cas de rupture de leur union, et le revenu pouvant être versé du FRV ou du FRRRI au cours des années à venir.

Un transfert réglementaire ne peut pas être fait par le requérant qui était participant à un régime de retraite à moins d'avoir le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait exprimé sur le contrat de consentement. Le consentement doit être :

- rempli après examen par le conjoint ou le conjoint de fait du formulaire de demande rempli et signé du requérant et l'information précisée au paragraphe 18.2(5.4) du règlement pour chaque FRV ou FRRRI à l'égard duquel une demande de transfert réglementaire est faite,
- rempli intégralement et signé par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et non pas en présence du requérant,
- signé par le conjoint ou le conjoint de fait dans les 75 jours du dépôt par le requérant auprès de l'établissement financier à laquelle la demande a été faite pour un transfert réglementaire,

- remis par le conjoint ou le conjoint de fait pour chaque demande séparément au cas où le requérant souhaite faire une demande de transfert réglementaire de FRV ou de FRR1 gérés par des institutions différentes.

ÉTAPE QUATRE

Demande du requérant au Surintendant

Dans les 30 jours de la réception de l'information précisée par le règlement de l'établissement financier en vertu de l'Étape trois, le requérant doit remplir le formulaire de demande et soumettre une copie signée au Surintendant, y compris, au besoin, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait visé avec lui ainsi que :

- une demande en vue de la délivrance d'une déclaration écrite par le Surintendant selon laquelle il est convaincu que le requérant n'a pas fait antérieurement de transfert réglementaire,
- toute autre information que le Surintendant exige pour être convaincu qu'un transfert n'a jamais été fait auparavant par le requérant.

REMARQUE : Si le requérant a rempli des demandes séparées à deux ou plusieurs établissements financiers en vue d'un transfert réglementaire, il doit fournir au Surintendant des copies remplies et signées de toutes les demandes en même temps.

Les documents ci-dessus doivent être envoyés à la Commission manitobaine des pensions à l'adresse indiquée ci-après. Les originaux ne devraient pas être expédiés du fait qu'aucun des documents ci-dessus ne sera retourné.

Surintendant des pensions
Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

ÉTAPE CINQ

Le Surintendant doit fournir une déclaration écrite

Après avoir été convaincu que le requérant n'a pas fait précédemment de transfert réglementaire, le Surintendant doit fournir une déclaration écrite selon laquelle le requérant confirme ce fait, sauf si une déclaration avait été émise au requérant dans les 75 jours précédents.

La déclaration est seulement valide pour un transfert réglementaire de chacune des établissements financiers nommés dans la déclaration et cesse d'être valide à la date précisée dans la déclaration.

ÉTAPE SIX

Le requérant doit déposer auprès de l'établissement financier

Dans les 75 jours de la réception de l'information précisée par règlement de la part de l'établissement financier en vertu de l'Étape trois, le requérant doit déposer ce qui suit auprès de l'établissement financier :

- le formulaire de demande rempli et signé par le requérant, y compris, le cas échéant, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait visé,
- la déclaration écrite de satisfaction du Surintendant produit en vertu de l'Étape cinq,
- tout autre document requis par l'établissement financier pour faciliter le transfert réglementaire.

ÉTAPE SEPT

L'établissement financier doit faire le transfert réglementaire

L'établissement financier doit faire le transfert réglementaire dans les 30 jours de la réception de ce qui suit :

- le formulaire de demande remplie et signée du requérant
- la déclaration de satisfaction du Surintendant
- toute autre information que peut exiger l'institution pour faire le transfert

Effet des ordonnances en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt signifiées avant le transfert

Si, avant de faire le transfert réglementaire, l'établissement financier se voit signifier une ordonnance en vertu du paragraphe 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt qui a une incidence sur l'information précisée par règlement et fournie au requérant en vertu de l'Étape trois, l'institution doit fournir une information révisée au requérant et, le cas échéant, au conjoint ou au conjoint de fait de celui-ci dont le consentement est requis.

Le requérant peut soit retirer la demande, soit déposer un formulaire de demande révisé qui doit inclure le consentement du conjoint ou du conjoint de fait obtenu après réception de l'information révisée précisée par le règlement.

Le formulaire de demande révisé doit être déposé dans le dossier dans les 75 jours mentionnés sous l'Étape six ou dans un délai de 30 jours après que l'information révisée précisée par règlement eut été fournie au requérant.

Si le requérant a fait une demande au Surintendant pour avoir une déclaration écrite conformément à l'Étape quatre avant de recevoir l'information révisée précisée par le règlement, le requérant n'est pas tenu de faire une autre demande en ce qui concerne la demande révisée.

Échantillon de calcul du maximum

Le montant maximum est calculé à 50 % du solde net du fonds du FRV ou du FRRRI pour lequel la demande est faite. Le solde du fonds net est déterminé comme étant le solde du FRV ou du FRRRI à la date de la demande, moins les montants payables au conjoint ou au conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi sur les prestations de pension, et les montants devant être payés en ce qui concerne les ordonnances en vertu du paragraphe 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt à partir du FRV ou du FRRRI pour lequel la demande est faite.

Le montant maximum peut être réduit si une ordonnance est prononcée en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire qui exige la conservation du FRV ou du FRRRI pour lequel la présente demande est faite. S'il existe une telle ordonnance et si le montant de l'ordonnance de conservation est égal ou supérieur au montant maximum, le requérant peut se

voir empêché de faire une demande pour la totalité du montant du transfert réglementaire de ce FRV ou de ce FRRl.

Exemple de Calcul

1. Solde du compte à la date de la demande:	\$ _____
MOINS: le montant, le cas échéant, Devant être versé du FRV ou du FRRl en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi	\$ _____
MOINS: le montant, le cas échéant, devant être versé du FRV ou du FRRl Pour respecter une ordonnance en vertu du paragraphe 14.1 de la Loi sur la saisie-arret du Manitoba:	\$ _____
	Solde net: \$ _____
2. Montant maximum disponible pour un transfert réglementaire (50% du solde net identifié ci-dessus):	\$ _____
MOINS: le montant, le cas échéant de l'actif du FRV ou du FRRl devant être préservé en application d'une ordonnance en vertu du paragraphe 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba:	\$ _____
Montant net revise disponible pouvant être transféré dans un FERR réglementaire:	\$ _____
3. Montant dont le transfert est demandé dans un FERR réglementaire: (Ce montant ne pouvant pas exceder le montant net prévu au point 2 ci-dessus)	\$ _____

Pour toute information

Pour toute question concernant la présente mise à jour, prière de communiquer avec :

La Commission manitobaine des pensions
155 rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : (204) 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).